

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers présents : 09 Date de convocation : 28/09/2026
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de Conseillers votants : 09

L'an **deux mil vingt-six le lundi 05 octobre 2026 à 19 heures 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal PICOCHÉ Maire de la commune de Sainte-Colombe.

PRESENTS : MMES -GEORGES – DEMAY – TROTTIER-PLACET – BENETEAU
THOUMY -
MM PICOCHÉ - CHESNAY – ANIZON –LESUR –

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents Excusés : Mme LEBRETON – M AVRIL
Absents : Néant
Pouvoir de vote :

Délibération 01/10.26

Le conseil municipal désigne Isabelle GEORGES comme secrétaire de séance

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RPQS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-5 ;

Vu les articles D. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

Considérant que ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'assainissement collectif établi au titre de l'exercice 2025 a été présenté au Conseil Municipal ;

Considérant que ce rapport présente notamment les indicateurs techniques, financiers et de performance relatifs au service public d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Après présentation du rapport et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ADOPTER le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif (RPQS) au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE de la présentation de ce rapport au Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

DE DIRE que le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé
Le Maire,
P PICOCHÉ